



Signataires : Yves Nidegger, Florian Dugerdil, Patrick Lussi, Stéphane Florey, Lionel Dugerdil, André Pfeffer

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'administration communale (LAC) (B 6 05)
(Suppression de l'administration communale en Ville de Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴ En Ville de Genève, les tâches dévolues à l'administration communale sont
exécutées par l'administration cantonale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le canton de Genève partage avec celui de Bâle-Ville la particularité d'être un « canton-ville », respectivement une ville devenue canton. Avec pour conséquence un risque de confusion certain quant aux prérogatives respectives de chacune des entités. Les deux cantons se distinguent toutefois par leur capacité, respectivement incapacité, à conjurer ce risque. La différence entre les structures politiques et administratives des deux cantons est en effet éloquente : alors que le canton-ville des bords du Rhin a adopté dès le XIX^e siècle une approche pragmatique qui s'avère payante en regard des défis d'aujourd'hui, celui du bout du lac a laissé se développer un véritable Etat dans l'Etat, caractérisé par des rivalités contreproductives, un enchevêtrement d'une complexité byzantine confinant à la paralysie, d'innombrables doublons, ainsi que des combats homériques divisant les administrations respectives de la Ville et du canton devant les tribunaux de ce dernier.

Lorsqu'il s'organisa en 1833, le canton de Bâle-Ville, qui comprend les communes de la Ville de Bâle, de Riehen et de Bettingen, a fait le choix délibéré de confier à son administration cantonale l'exécution des tâches dévolues à la commune en Ville de Bâle.

La constitution cantonale bâloise est en effet rédigée comme suit :

1. Communes en général

Art. 56 Les communes (communes municipales et communes bourgeoises) sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.

Art. 57

1. Le canton de Bâle-Ville se compose de la commune municipale de Bâle et des communes municipales de Bettingen et de Riehen.
2. L'Etat se charge des affaires de la commune municipale de Bâle.
3. Chaque commune municipale englobe une commune bourgeoise.

Quand bien même les tâches administratives dévolues à la commune de la Ville de Bâle sont assumées par l'administration cantonale, la Ville n'en joue pas moins son rôle historique de capitale cantonale. La fonction de maire est assurée par le président du Conseil d'Etat.

Conforme aux exigences du droit fédéral, la solution bâloise est applicable à Genève. L'ordre constitutionnel suisse distingue la « commune

politique », d'une part, composée de l'ensemble des citoyens domiciliés sur son territoire, et la « commune bourgeoisiale », d'autre part, qui regroupe les personnes ayant le droit de cité de cette commune. A Genève, comme dans les cantons de Vaud et Neuchâtel, règne actuellement un système dit unitaire, la commune bourgeoisiale étant inconnue dans notre droit cantonal.

Ni le droit de cité en Ville de Genève, les fonctions communales d'état civil étant par ailleurs résiduelles, ni l'exercice du droit de vote en matière cantonale ou fédérale par les habitants de la Ville ne seront affectés par la réorganisation administrative proposée.

Le droit de vote communal en Ville de Genève deviendra toutefois sans objet dans la mesure où l'exécution des compétences dévolues à l'actuelle Ville sera transférée au canton et dès lors soumise au contrôle du corps électoral de ce dernier dont les habitants de la Ville font partie.

Si certains l'estiment opportun, les ressortissants de l'actuelle commune politique « Ville de Genève » pourront invoquer le principe de l'autonomie communale, les limites de cette autonomie sont toutefois fixées dans le droit cantonal, en l'espèce dans la loi sur les communes (B 6 05).

Une loi constitutionnelle à soumettre au peuple comprenant un alinéa 3 (nouveau) à l'article 132 de la constitution cantonale, indiquant, comme le fait la constitution bâloise, que la Ville de Genève ne dispose pas d'autorités propres, les fonctions y relatives étant assumées par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et l'administration cantonale, serait une bonne façon de s'assurer de l'adhésion d'une majorité de la population à ce nouvel ordre des choses. Les auteurs du présent projet sont toutefois d'avis que des modifications constitutionnelles ne constituent pas un préalable indispensable à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi proposée. En tout état de cause, ils accueillent par ailleurs très volontiers le débat démocratique qui ne manquera pas de s'instaurer autour de la thématique proposée.

Forts des explications fournies, les initiants vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.